

fluence sur le pouvoir judiciaire. Je sais que j'ai eu plusieurs cas devant la commission actuelle d'appel de l'immigration où les raisons données pour l'expulsion,—pour quelqu'un qui est entré comme visiteur ou qui est un non-immigrant,—étaient qu'il n'avait pas de visa. On ne donne aucune raison; votre audition qui est une audition judiciaire est prévue dans la loi actuelle et a lieu devant un enquêteur spécial. Le seul motif de l'exclusion est que vous n'avez pas de visa. Cela signifie que vous êtes une personne interdite, parce que le règlement prescrit d'avoir un visa et que vous n'en avez pas.

Sous le masque de ce dispositif particulier qui a, comme je l'ai dit, été largement utilisé, non seulement la procédure de l'audition devant l'enquêteur spécial mais aussi le droit d'appel de cette décision ont été rendus virtuellement sans signification. Or, supposons que nous établissions la procédure relative à la commission d'appel de l'immigration proposée dans la loi que le Ministre a présentée, supposons que vous ayez un répondant qui cherche à faire entrer quelqu'un, alors qu'il est dit ici à la page 33, à l'article 83:

Un non-immigrant pourra ordinairement en tout temps pour n'importe laquelle des raisons qui en font une personne interdite...

Or, à moins qu'on puisse dire qu'une personne est interdite simplement parce qu'elle n'a pas de visa, qui est encore délivré ou refusé par les autorités de l'immigration, vous avez un système dans lequel n'existe aucune véritable audition judiciaire. Or, la question de la sécurité de l'État entre évidemment en jeu, car la Loi sur les appels de l'immigration exclut, je crois,—je ne l'ai pas devant moi,—les cas de sécurité. Mais, je veux dire à M. Marchand, et lui demander quelle est sa solution en l'occurrence, qu'il existe ici un grand vide en ce qui concerne une audition judiciaire juste et raisonnable pour les personnes qui sont des visiteurs ou qui cherchent quelqu'un pour entrer. Je sais qu'en ce moment, M. Marchand ne propose pas que quelqu'un de l'extérieur qui veut entrer ait un droit d'appel. C'est une chose très troublante et renversante pour une personne de l'extérieur qui veut entrer au Canada, qu'elle ait un répondant ou non, que de se faire dire: «Vous n'avez pas les qualités requises, vous n'avez pas de visa et, par conséquent, vous ne serez pas admis.»

Monsieur Marchand, je vais juste finir ma question en disant que je me rends compte de la nécessité d'avoir des visas vu qu'ils fournissent un moyen de préexamen et que voir quelqu'un dans son propre pays aide, de fait, les recherches et le contrôle. Je ne proteste pas contre la nécessité d'un visa; je proteste

contre le refus d'un visa sans que la personne en cause ait la possibilité de trouver la cause du refus et contre le fait de faire de l'absence du visa, ou parfois d'un certificat médical, un motif pour faire rentrer quelqu'un dans les catégories interdites et le faire exclure. Ce n'est pas une proposition académique que je vous expose; c'est une chose qui se fait maintes et maintes fois en pratique, et je veux dire que, tant que vous ne l'aurez pas éliminée, vous n'aurez pas éliminé l'une des causes les plus graves d'injustice à l'égard des immigrants éventuels et des personnes qui demandent à venir au Canada. Je me demande comment cette question sera traitée parce que, à moins que vous ne régliez ce problème dans le règlement définitif et dans la loi définitive, vous n'aurez étudié qu'une partie du problème.

Puis-je ajouter juste une autre chose: c'est que la Cour suprême du Canada a dit maintes et maintes fois que la Loi sur l'immigration avait pour objet d'accorder à une personne une audition équitable, que cette personne soit admissible ou non; or, ce ne peut être une audition équitable si on lui dit simplement,—et j'ai vu les lettres et je suis sûr que M. Marchand en a vu beaucoup,—si on lui dit: «Monsieur X» ou «Madame Y, vous n'avez pas les qualités requises, par conséquent, vous ne pouvez pas entrer.»

M. Marchand: Ce que j'ai promis de concilier, c'est que vous compreniez qu'il est normal d'avoir des visas pour venir au Canada, sauf si vous venez d'un pays où un visa n'est pas nécessaire, et vous avez beaucoup de pays où il n'est pas nécessaire d'avoir un visa pour venir au Canada. Vous convenez qu'on doit avoir un visa, de sorte que si on doit avoir un visa, on ne peut être admis sans un visa. Je ne vois pas comment vous pouvez contester cela.

M. Brewin: Oui, mais ce n'est pas là le point, monsieur Marchand. Le point est que l'absence de ce visa, sans que des raisons soient données, ne devrait pas être un motif suffisant pour l'exclusion. Évidemment, certains ne se sont même pas donné la peine d'en demander un, mais supposons qu'ils en aient demandé un et qu'on le leur ait refusé. A supposer que quelqu'un en Italie cherche à se porter garant de son frère ou de sa sœur qui sont admissibles en vertu du nouveau règlement que vous proposez et que, lorsqu'il va à Rome au fonctionnaire canadien à l'immigration, on lui dise: «Votre demande est refusée, vous n'avez pas les qualités requises, nous ne vous donnerons pas de visa». Cela se produit maintes et maintes fois. Cela fait partie du système fondamental. Cela pourrait arriver à n'importe qui qui cherche à se porter garant de quelqu'un...